COMMUNE
OUZOUER SUR TREZEE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27 octobre 2026

ARRETE

Règlementation circulation
Rue GRANDE

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par la Société EUROVIA Centre Val de Loire
sise Route de Chaumont 45120 Corquilleroy
pour des travaux de finition (reprise et nettoyage des Bac) sur la rue Grande à Ouzouër sur Trézée et la nécessité de réglementer circulation et le stationnement, durant ces travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques et à l'intérieur de l'agglomération,

N°127/26 **A R R E T E**

ARTICLE 1er :
A compter du 28/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation sur la Rue Grande (RD 46) se fera par rétrécissements de chaussée en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :
La circulation et l'accès de tous les véhicules seront maintenus, le stationnement au droit des travaux sera interdit.

ARTICLE 3 :
La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et selon la configuration des lieux.

ARTICLE 4 :
La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier et aux extrémités de la voie incomberont à EUROVIA CENTRE VAL DE LOIRE MONTARGIS.

ARTICLE 6 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de cette voie.

ARTICLE 8 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- au Responsable de l'Agence Territoriale de Sully sur Loire,
- à la Société EUROVIA,

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Francine MOLINET

L'adjoint délégué
Benoît SAVOLDELLI

